



ORDRE EN VERTU DE L'ARTICLE 35 OU DE L'ALINÉA 37(2)f) DE LA **LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES**

| | | |
|---|---|---|
| N° d'index/N° de l'ordre 1264 | 1. N° de permis de la CCSN (le cas échéant) 12085-1-25.1 | 2. Date de l'ordre (AAAA-MM-JJ) 2024-05-30 |
| 3. Société/titulaire de permis (le cas échéant) et adresse C. Villeneuve Construction Co. Ltd. | | |
| 4. Nom (et titre ou poste) de la ou des personnes visées par l'ordre Stéphane Lehoux, Gestionnaire principal du génie civil, Responsable de la Radioprotection | | |
| 5a. Actions ou mesures devant être prises par le titulaire de permis ou toute autre personne visée (préciser) pour tout lieu, véhicule et équipement ainsi que toute installation, substance ou information (préciser), y compris toute échéance ou restriction Le titulaire de permis doit immédiatement retirer le travailleur, Rémi Lacroix, de toutes les activités autorisées aux termes du permis dans le cadre desquelles des appareils à rayonnement sont utilisés jusqu'à ce qu'il soit démontré, à la satisfaction de la CCSN, que le travailleur a reçu une formation de recyclage et qu'il a été requalifié en ce qui a trait à ses obligations réglementaires et aux procédures internes du titulaire de permis, telles qu'elles sont établies en annexe au permis, qui correspond au numéro de document de la CCSN 6262774, en ce qui concerne l'utilisation, la manipulation et la sécurité des appareils à rayonnement. En outre, le titulaire de permis doit fournir à la CCSN la preuve qu'il a pris des mesures immédiates pour empêcher les travailleurs non formés et non autorisés d'effectuer des activités autorisées dans le cadre desquelles des appareils à rayonnement sont utilisés. | | |
| <input type="checkbox"/> Addenda ci-joint | | |
| 5b. Le présent ordre ne sera plus en vigueur lorsque toutes les conditions énumérées dans le champ 5a. auront été remplies, et Le personnel de la CCSN est satisfait des mesures correctives mises en œuvre par le titulaire de permis, C. Villeneuve Construction Co. Ltd, pour remédier à la violation indiquée à la section 5a). Dans le cadre des mesures correctives, le titulaire de permis doit fournir par écrit une analyse des circonstances qui ont mené à cette violation. L'analyse par écrit doit également inclure les mesures précises prises pour éviter que la situation ne se reproduise. | | |
| <input type="checkbox"/> Addenda ci-joint | | |
| 6. Information sur laquelle l'ordre est fondé On pouvait observer un appareil à rayonnement, la jauge portable Troxler SN 63601, sur un remblai herbeux près d'une équipe de travailleurs effectuant l'excavation d'un fossé du côté nord de l'autoroute transcanadienne, tout juste à l'est des limites de la ville de Kapuskasing. Les inspecteurs de la CCSN ont demandé qui s'occupait de l'appareil et ont été dirigés vers un travailleur assis dans un véhicule sur la route, à environ 30 mètres de l'appareil. Ce travailleur, Sylvain Albert, a informé la CCSN qu'il travaillait pour une entreprise appelée Techniarp. Lorsqu'on lui a demandé s'il avait utilisé l'appareil ce jour-là, il a répondu « oui ». Lorsqu'on lui a demandé s'il avait reçu une formation en matière de radioprotection, il a répondu « non ». Un interrogatoire plus poussé des membres de l'équipe de travail a permis de confirmer qu'un membre qualifié de C. Villeneuve Construction Co. Ltd, Rémi Lacroix, avait apporté l'appareil sur le chantier et qu'il avait dit au travailleur de Techniarp d'utiliser et de superviser l'appareil durant son absence du chantier. Pendant ce temps, Sylvain Albert, un travailleur de Techniarp, avait effectué quatre essais de compactage et en avait consigné les résultats dans un registre appartenant à Sébastien Léonard, un travailleur de C. Villeneuve Construction Co. Ltd qui se trouvait également sur le chantier et dont la formation en transport des marchandises dangereuses et en radioprotection du titulaire de permis était à jour. Rémi Lacroix est en fin de compte revenu sur le chantier et a confirmé qu'il avait laissé l'appareil en possession de Sylvain Albert pour qu'il l'utilise; il ne savait pas que ce n'était pas autorisé. Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consulter le rapport d'inspection préliminaire C-12085-MW-240530-1. | | |
| <input type="checkbox"/> Addenda ci-joint | | |
| 7. Date limite pour se conformer : <input checked="" type="checkbox"/> Immédiatement : <input type="checkbox"/> Date précise : (AAAA-MM-JJ) | | |

| | |
|---|--|
| 8. Inspecteur/Inspectrice ou fonctionnaire désigné de la CCSN délivrant l'ordre | |
| Nom : Mark Weir | Titre : Inspecteur |
| Adresse : 5800 Hurontario Street, Suite 10-75, Mississauga, ON L5R 4B4 | Adresse Courriel : mark.weir@cnscccsn.gc.ca |
| Téléphone : 905-302-0841 | Télécopieur : (613) 995-5086 |
| Signature : | |
| 9. Méthode de transmission de l'ordre <input type="checkbox"/> Livraison en mains propres <input type="checkbox"/> Courrier <input checked="" type="checkbox"/> Courriel <input type="checkbox"/> Télécopieur <input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____ | |

RÉSUMÉ DE CERTAINS ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

ORDRES D'UN INSPECTEUR

35(1) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés aux titulaires de permis.
35(2) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés à un individu.

FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

37(2)f) La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à donner un ordre au même titre qu'un inspecteur en vertu des paragraphes 35(1) ou (2).

PROCÉDURES

38 Tout ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 37(2)f) devra l'être conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, et toute mesure prise en vertu de l'alinéa 37(2)c), d) ou g) devra l'être conformément à ces Règles.

CONFORMITÉ À L'ORDRE

41 Les personnes visées doivent se conformer aux ordres de la Commission, d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné dans les délais prescrits ou, si aucun délai n'est précisé, dans l'immédiat, même si elles n'ont pas eu la possibilité d'être entendues à cet égard.

POSSIBILITÉ D'ÊTRE ENTENDU

Référez-vous aux articles 39 et 40 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

RESPONSABILITÉ DES COÛTS

Référez-vous à l'article 42 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Référez-vous aux articles 48 à 65 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

